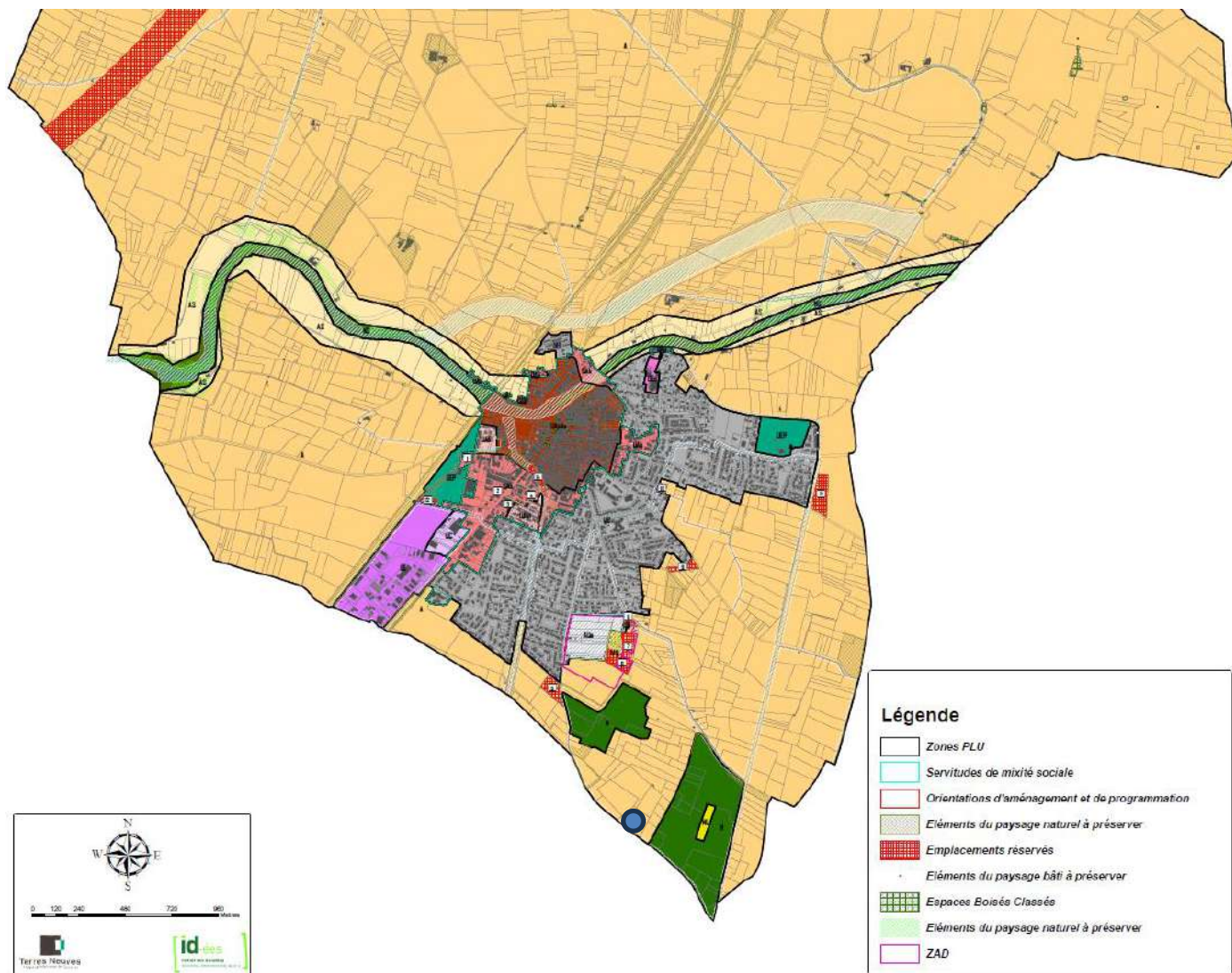




Localisation du site

ANNEXE 2 Zonage 1/2 : Plan

Source: PLU de COURSAN

Date : 09/01/2026

Cas des projets de moins de 1 hectare

Afin de ne pas faire obstacle aux projets de faible envergure, et donc de moindre impact sur les terres agricoles naturelles ou forestières, il est proposé l'ouverture suivante pour les projets de moins de 1 hectare, au-delà des parcelles cartographiées.

Dans le cas d'un projet d'installation photovoltaïque d'une surface inférieure ou égale à 1 hectare et situé sur des parcelles ne figurant pas dans le document cadre, il est proposé au pétitionnaire d'apporter les éléments justificatifs permettant :

- D'attester l'état d'inculture ou de non-exploitation depuis 10 ans ;
- De justifier le respect des autres critères réglementaires identifiés par le décret n°2024-318 du 8 avril 2024 et l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au développement de l'agrivoltaïsme et aux conditions d'implantation des installations photovoltaïques sur terrains agricoles, naturels ou forestiers.

Dans ces conditions, un projet photovoltaïque au sol est rendu possible en dehors des parcelles cartographiées dans le document cadre.



L'ensemble des critères sont respectés

Date : 09/01/2026

ANNEXE 2
Zonage 2/2 : Espaces réservés

Source: les services de l'état dans l'Aude /
Document cadre

8 Risques naturels Identifiés :

	INONDATION	à mon adresse : EXISTANT	sur ma commune : EXISTANT
	REMONTÉE DE NAPPE	à mon adresse : EXISTANT	sur ma commune : EXISTANT
	RISQUES CÔTIERS (SUBMERSION MARINE, TSUNAMI)	à mon adresse : PAS DE RISQUE CONNU	sur ma commune : EXISTANT
	SÉISME	à mon adresse : FAIBLE	sur ma commune : FAIBLE
	MOUVEMENTS DE TERRAIN	à mon adresse : INCONNU	sur ma commune : EXISTANT
	RETRAIT GONFLEMENT DES ARGILES	à mon adresse : MODÉRÉ	sur ma commune : IMPORTANT
	FEU DE FORÊT	à mon adresse : EXISTANT	sur ma commune : EXISTANT
	RADON	à mon adresse : FAIBLE	sur ma commune : FAIBLE

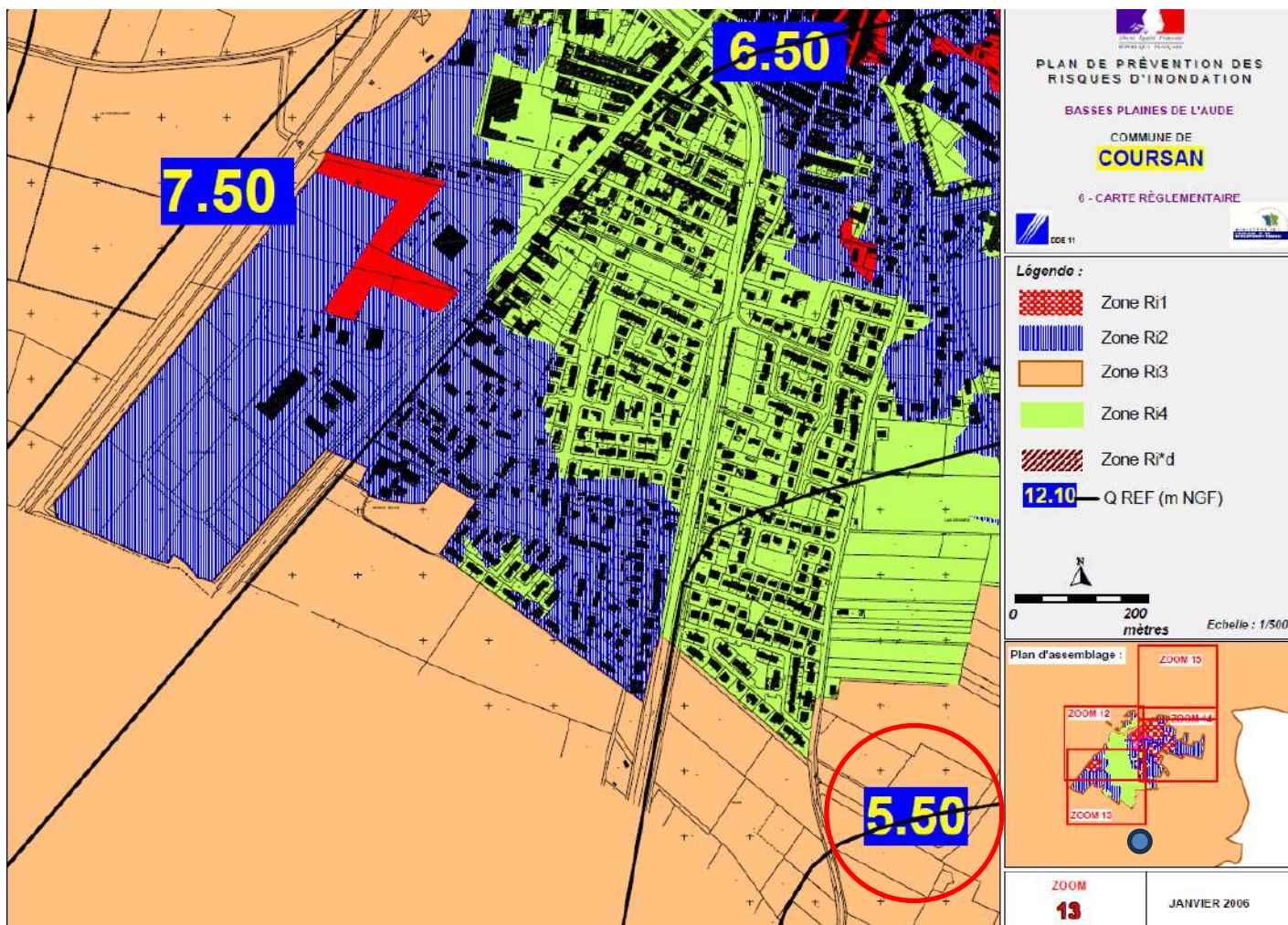
2 Risques technologiques Identifiés :

	INSTALLATIONS INDUSTRIELLES CLASSÉES (ICPE)	à mon adresse : NON CONCERNÉ	sur ma commune : CONCERNÉ
	POLLUTION DES SOLS	à mon adresse : PAS DE RISQUE CONNU	sur ma commune : CONCERNÉ

Date : 09/01/2026

ANNEXE 3 Analyse des risques naturels et technologiques du site

Source: Géorisques



Localisation du site = Zone Ri3



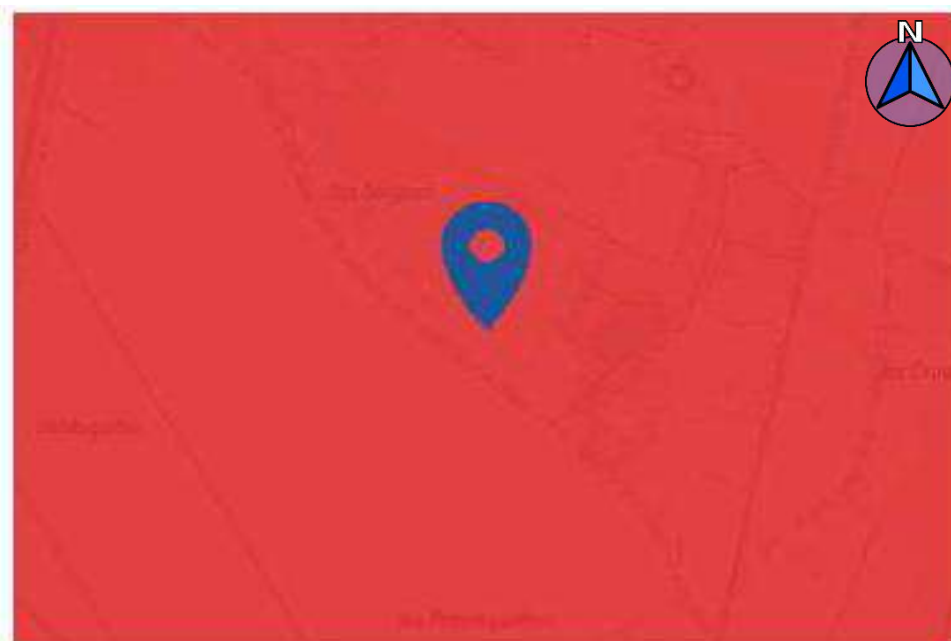
Q REF (m NGF) du site

ANNEXE 3

Etude des enjeux/Utilisation du sol

Risque Inondation

Source: PPRI de COURSAN



Localisation du site

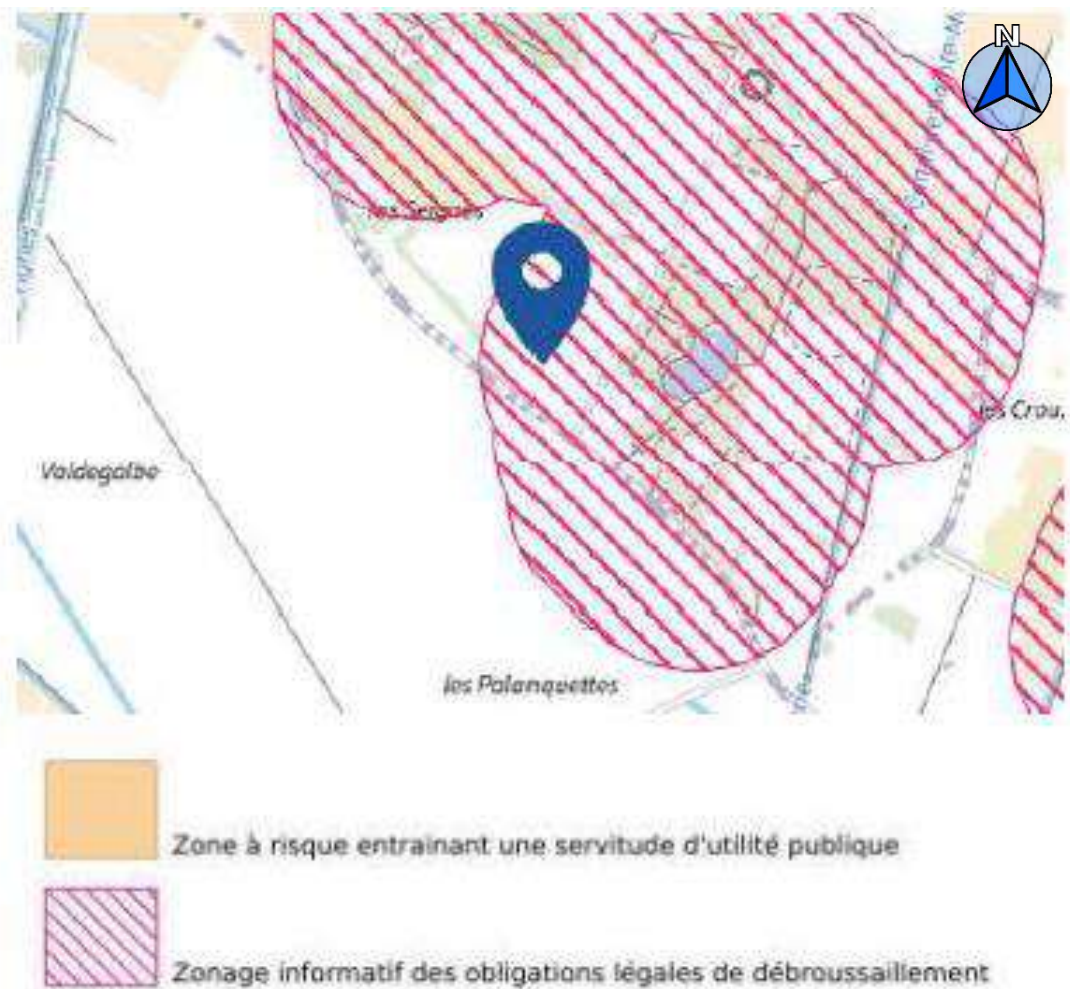
Date : 09/01/2026

ANNEXE 3

Etude des enjeux/Utilisation du sol

Risque de remontée de Nappe

Source: Géorisques



Localisation du site

Date : 09/01/2026

ANNEXE 3
Etude des enjeux
Risque de feux de forêts 1/2

Source: Géorisques



SAUZE
Z.I. La Bouquette - BP 1053
11870 Carcassonne Cedex 09
Standard : 04.68.79.39.00

Pôle Coordination Opérationnelle
Groupement Gestion des Risques
Service Prévision

Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours

OBJET : Consultation du SDIS pour les pré-études de projet d'implantation de centrale photovoltaïque

Bonjour, dans le cadre des demandes de consultations avant-projet de la part de vos services envers le SDIS 11, voici les préconisations du SDIS :

1/ Débroussaillage, emploi du feu et travaux mécaniques :

a) Le projet se situe à moins de 200 m des espaces naturels combustibles (cf. définition de l'Arrêté préfectoral n° DDTM - SAFEB - UFCB 2025 - 044 du 4 avril 2025 et cartographie en ligne : <https://carto2.geo-ide.din.developpement-durable.gouv.fr/>) :

Il sera nécessaire de veiller dès l'ouverture du chantier à l'application de la réglementation relative aux obligations légales de débroussaillage aux abords des constructions et équipements prescrivant un débroussaillage sur une profondeur de 50 mètres en périphérie des installations et de 10 mètres de part et d'autre de la voie privée qui les dessert (cf. modalités d'application dans l'arrêté cité ci-dessus).

Les 50 m sont mesurés à partir :

- des clôtures pour les parcs clôturés,
- de la piste périmétrale pour les parcs non clôturés pourvus d'une piste périmétrale,
- des panneaux si le parc n'est pas clôturé et que la piste périmétrale n'est pas nécessaire (cf. § 2).

Au cours de la phase d'exploitation, il sera nécessaire d'assurer un entretien régulier du débroussaillage dont la fréquence sera conditionnée par le volume de la repousse herbacée ou arbustive, celle-ci ne devant pas excéder 25 cm.

Si le projet est contigu à des espaces naturels combustibles figurant en aléa Extrême ou Très Elevé de l'atlas départemental de l'aléa Incendie de Forêt (disponible en ligne à l'adresse suivante : <https://carto2.geo-ide.din.developpement-durable.gouv.fr/>), la profondeur du débroussaillage devra être portée à 100 m sur les faces du parc concernées.

Pendant les travaux puis pendant la phase d'exploitation, il sera également nécessaire de respecter les réglementations relatives :

- à l'emploi du feu (arrêté préfectoral n° DDTM-SAFEB-UFCB 2025 - 0044 du 4 avril 2025)
- aux travaux mécaniques (arrêté préfectoral n° DDTM-SAFEB-UFCB 2024 - 0094 du 15 juillet 2024).

b) Le projet se situe à plus de 200 m des espaces naturels combustibles (cf. définition de l'Arrêté préfectoral n° DDTM - SAFEB - UFCB 2025 - 044 du 4 avril 2025) :

Le projet n'est soumis ni aux obligations légales de débroussaillage, ni à la réglementation sur l'emploi du feu, ni à celle relative aux travaux mécaniques.

Il sera néanmoins nécessaire de veiller à l'entretien régulier des abords immédiats du site.

Par ailleurs, l'évolution de l'environnement du parc (apparition de friches ou de boisements naturels ou artificiels répondant à la définition des espaces naturels combustibles) est de nature à faire changer le statut du parc à l'égard de ces réglementations et d'imposer la réalisation des obligations légales de débroussaillage telles qu'elles sont énoncées ci-dessus.

2/ Desserte :

Le projet doit répondre aux critères de défendabilité suivants :

- Disposer d'une voie d'accès principale stabilisée, répondant aux caractéristiques des voies DFCI de catégorie 2 :
 - Largeur : 6 m
 - Pente inférieure à 10 %,
 - Dévers inférieur à 3 % (localement 5 %),
 - Rayon des virages et lacets supérieur à 11 m
 - Bande de roulement stabilisée de bonne viabilité.
- Créer à l'intérieur du site des voies de circulation d'une largeur de 3 m permettant :
 - d'accéder en permanence à chaque construction (locaux onduleurs, transformateurs, poste de livraison, locaux techniques),
 - d'atteindre à moins de 200 mètres, tout point des divers aménagements.
- Si le parc est enclavé au sein d'espaces naturels combustibles d'une surface de plus de 50 ha, disposer d'une voie d'accès secondaire stabilisée, répondant aux caractéristiques des voies DFCI de catégorie 3 (Largeur et gabarit en hauteur de 4 m) et permettant d'assurer une double issue au parc.
- Permettre, au moyen d'une voie périphérique externe (située à l'extérieur des clôtures) en terrain naturel d'une largeur de 6 mètres, l'accès continu des moyens de secours à l'interface située entre l'exploitation et l'environnement ou les tiers. En cas d'impossibilité technique de réaliser une voie de 6 m, au même titre que pour la voie d'accès principale, la largeur de la voie pourra être réduite à 4 m, à condition que des surlargeurs de 4 m x 35 m soient aménagées tous les 200 m.
- Sur les portions du périmètre du parc contigües à des espaces agricoles accessibles aux Camions Citerne Feux de Forêt, la réalisation de la desserte périmétrale ne sera pas nécessaire.

3/ Hydrant :

Le parc devra être doté d'un Point d'Eau Incendie normalisé situé à moins de 400 mètres, délivrant au minimum 60 m³/h pendant de heures à 1 bar.

A défaut une réserve incendie de 120 m³ devra être installée.

Pour cette réserve :

- Un poteau d'aspiration de couleur bleu devra être relié à la réserve, conformément aux fiches techniques du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie.
- Cette réserve devra disposer d'une aire d'aspiration (8 m de long par 4 m de large avec résistance au sol de 16 tonnes) et comporter la signalétique réglementaire.
- Installer la réserve à l'intérieur des clôtures
- Installer le poteau d'aspiration à l'extérieur des clôtures.
- Les remplissages de la réserve est à la charge du pétitionnaire.

En milieu forestier, la bache devra être protégée de la projection de particules incandescentes par un écran mécanique horizontal ou un traitement ignifuge.

Les modalités d'installation de l'ouvrage sont décrites dans les fiches portées en annexe.

Pour les parcs d'une surface de plus de 25 ha, un deuxième point d'eau sera nécessaire.

Date : 09/01/2026

ANNEXE 3 Etude des enjeux Risques de feux de forêts 2/2

Source: Préconisations SDIS après consultation

Pour les parcs constitués de plusieurs entités disjointes, distantes de plus de 400 m, chaque entité devra être équipée d'un point d'eau de 120 m³.

4/ Contrôle des intrusions :

Le parc devra être doté :

- d'une clôture interdisant l'accès des installations au public.
- d'un portail d'entrée principal, fermé en temps normal et accessible pour les moyens de secours (Largeur mini : 4 m), et d'un portail secondaire situé à l'opposé du portail principal si la surface des parcs excède 10 ha.

Les parcs agri-photovoltaïques pourront être affranchis de cette prescription.

Les portails des parcs agri-photovoltaïques équipés de clôtures éloignés des modules, devront être dotés de dispositifs permettant l'entrée des moyens de lutte dans le parc (ouverture par clé de type Paninter de 11 mm ou dispositif de verrouillage sectionnable).

5/ Aménagements paysagers, haies et entretien :

- Les haies végétales devront être constituées d'essences à faible combustibilité : Cyprès et résineux seront notamment proscrits. La liste des espèces proscrites est accessible sur le site des services de l'Etat dont les coordonnées figurent au paragraphe 1.
- Un entretien végétal permanent de l'intérieur du parc devra être assuré de manière à contrôler l'enherbement. La fréquence de l'entretien intérieur devra être telle qu'à aucun moment la repousse herbacée ou arbustive n'excède une hauteur de 25 cm.

6/ Infrastructures électriques :

- Prévoir un local dédié aux équipements techniques relatifs à l'installation en panneaux photovoltaïques ;
- Concevoir l'ensemble de l'installation selon les préceptes des guides pratiques réalisés par l'ADEME avec le Syndicat des Energies Renouvelables (SER) ;
- Minimiser le plus possible la longueur du câblage en courant continu entre les modules photovoltaïques et les onduleurs ;
- Munir chaque onduleur d'un contrôleur d'isolement permettant de prévenir un défaut éventuel ;
- Installer des câbles de type unipolaire C2 non propagateur de flamme et résistant au minimum à des températures de surface de 70°C, de plus identifier ces mêmes câbles par un repérage avec une mention du type « danger, conducteurs actifs sous tension » ;
- Installer une coupure générale simultanée de l'ensemble des onduleurs des centrales actionnable depuis un endroit choisi par les services de secours, éventuellement complétée par d'autres coupures de type coup de poing judicieusement réparties ;
- Demander l'absence de pénétration et/ou cheminement de câbles liés à l'utilisation dans les circulations et dégagements de l'établissement ;
- Installer une alarme technique à l'accueil signalant tout défaut (court-circuit) survenant sur les panneaux, les membranes et les onduleurs ;
- Installer des coupe-circuits à sécurité positive au plus près des panneaux ou des membranes ;
- Interdire l'accessibilité du personnel non qualifié et du public aux éléments constituant ce type d'installation notamment aux éléments photovoltaïques.
- Installer des extincteurs appropriés au risque électrique.

Pour des raisons de sécurité à l'attention des différents intervenants (chargés de maintenance, contrôleurs, exploitant du réseau public de distribution, services de secours), il est impératif de signaler

le danger lié à la présence de deux sources de tension sur le site, suivant le guide pratique UTE C15-712-1.

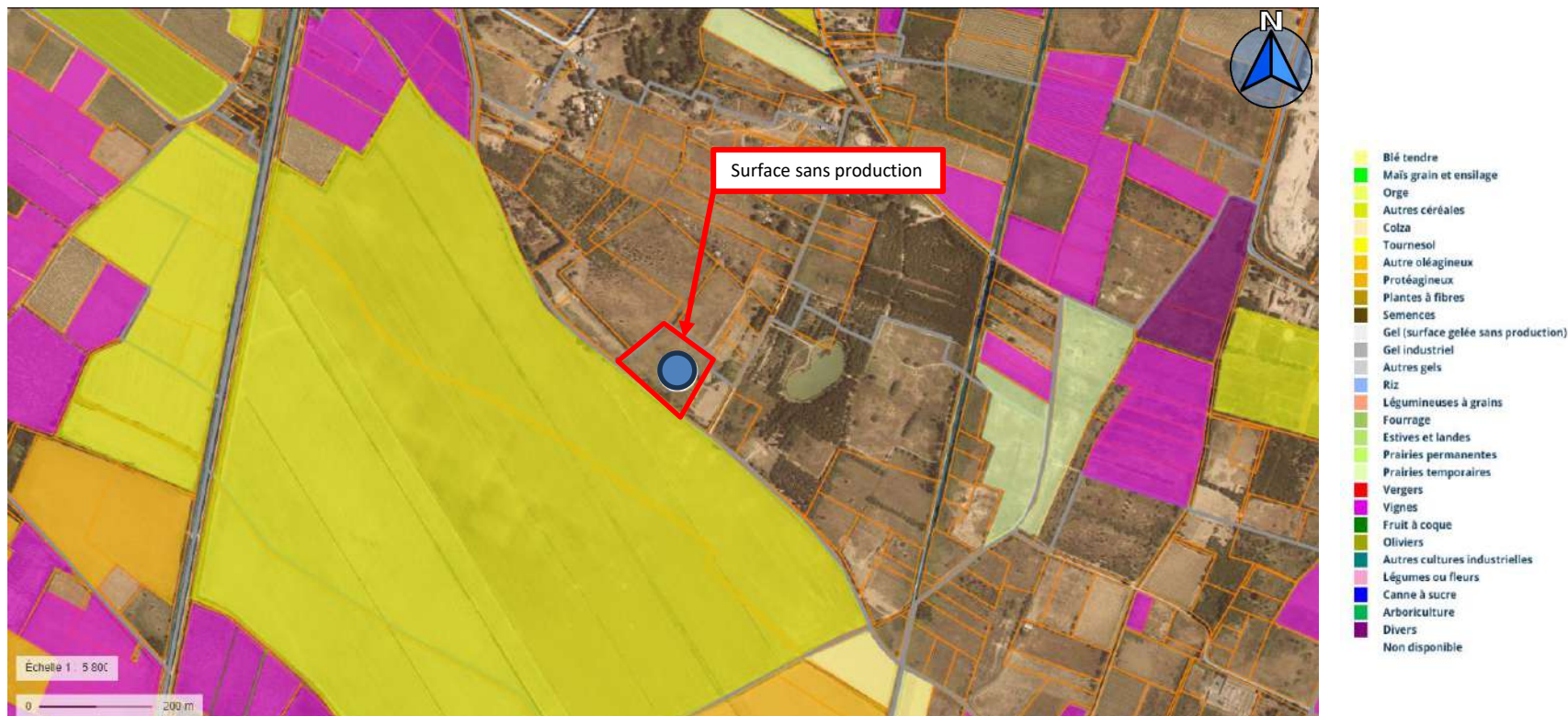
7/ Dossier des ouvrages exécutés :

- Fournir à l'issue des travaux le dossier des ouvrages exécutés sur support papier et au format informatique (shape).
- Proposer au SDIS une réception des infrastructures de protection contre l'incendie (desserte, hydrants). A la finalisation du projet, une reconnaissance initiale par les services de secours serait souhaitable (contacter le centre de secours de proximité). Un procès-verbal de réception (annexe 13 du RDDECI) avec le numéro d'ordre du P.E.N.A. communiqué par le S.D.I.S. sera transmis par le propriétaire au service public de D.E.C.I de la commune concernée ainsi qu'au S.D.I.S. à l'adresse courriel deci@sdis11.fr . Vous avez la possibilité de télécharger l'annexe 13 du RDDECI à l'adresse suivante : <https://hub.sdis11.fr>.
- Communiquer, avant la mise en exploitation, les coordonnées d'un personnel compétent susceptible d'intervenir rapidement en cas de besoin. Les coordonnées devront être transmises au SDIS et régulièrement mises à jour.

Date : 09/01/2026

ANNEXE 3 Etude des enjeux Risques de feux de forêts 2/2

Source: Préconisations SDIS après consultation



Localisation du site

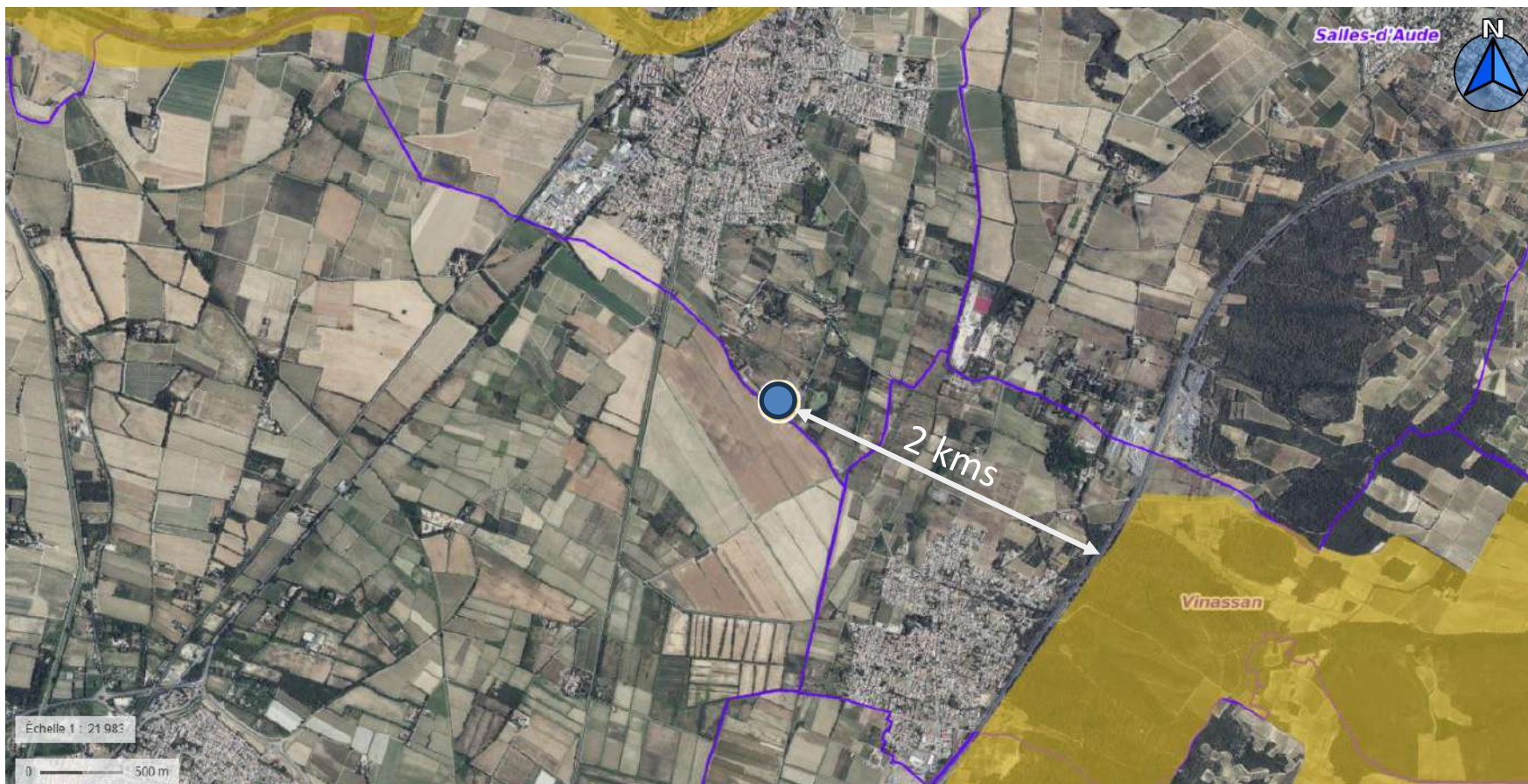
ANNEXE 3

Etude des enjeux

Utilisation du sol

Date : 09/01/2026

Source: Géoportail/Registre parcellaire RPG 2012

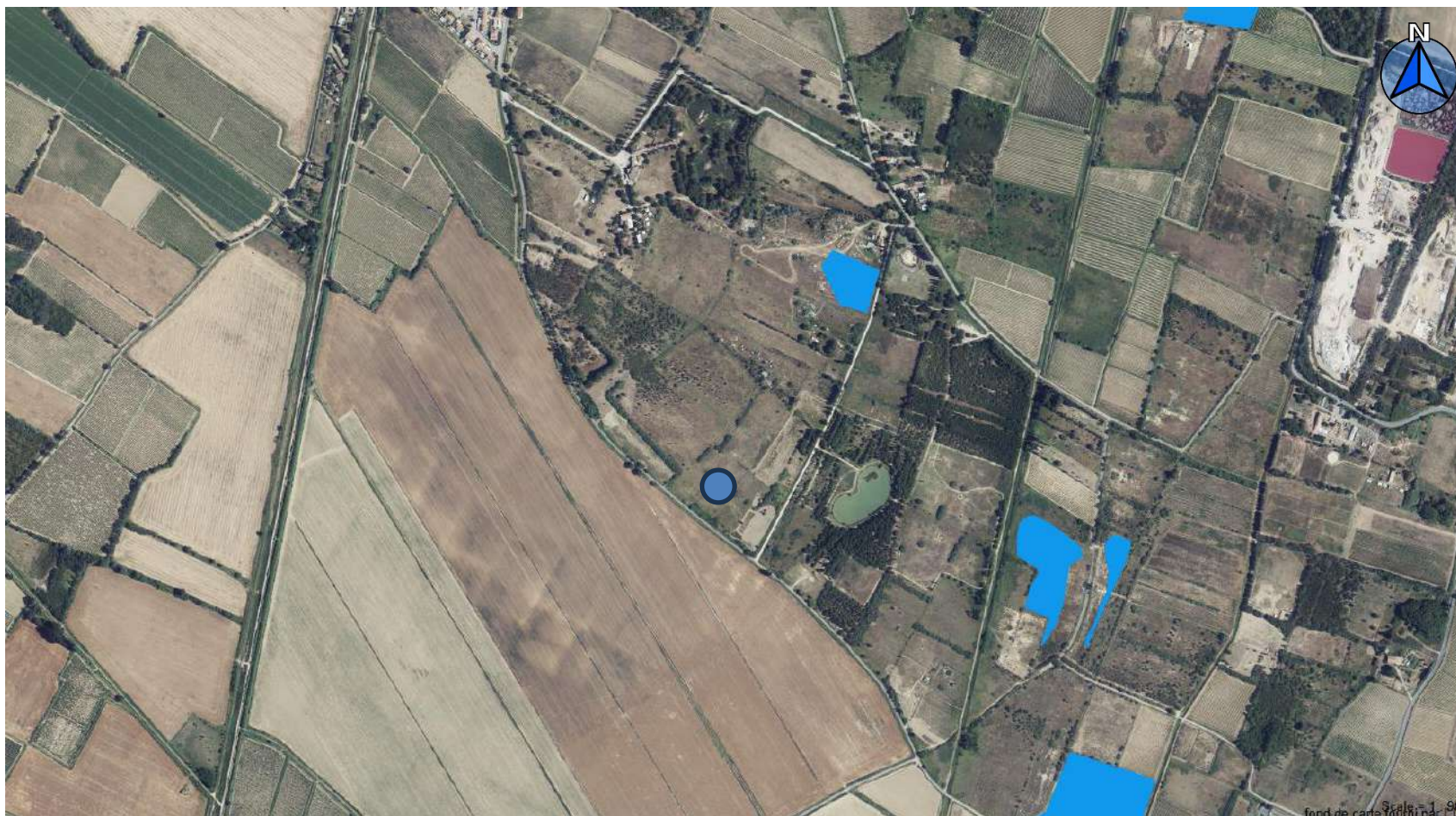


Localisation du site

Date : 09/01/2026

ANNEXE 3
Etude des enjeux environnementaux
Natura 2000 + Espace protégé
= Non concerné

Source: Géoportail

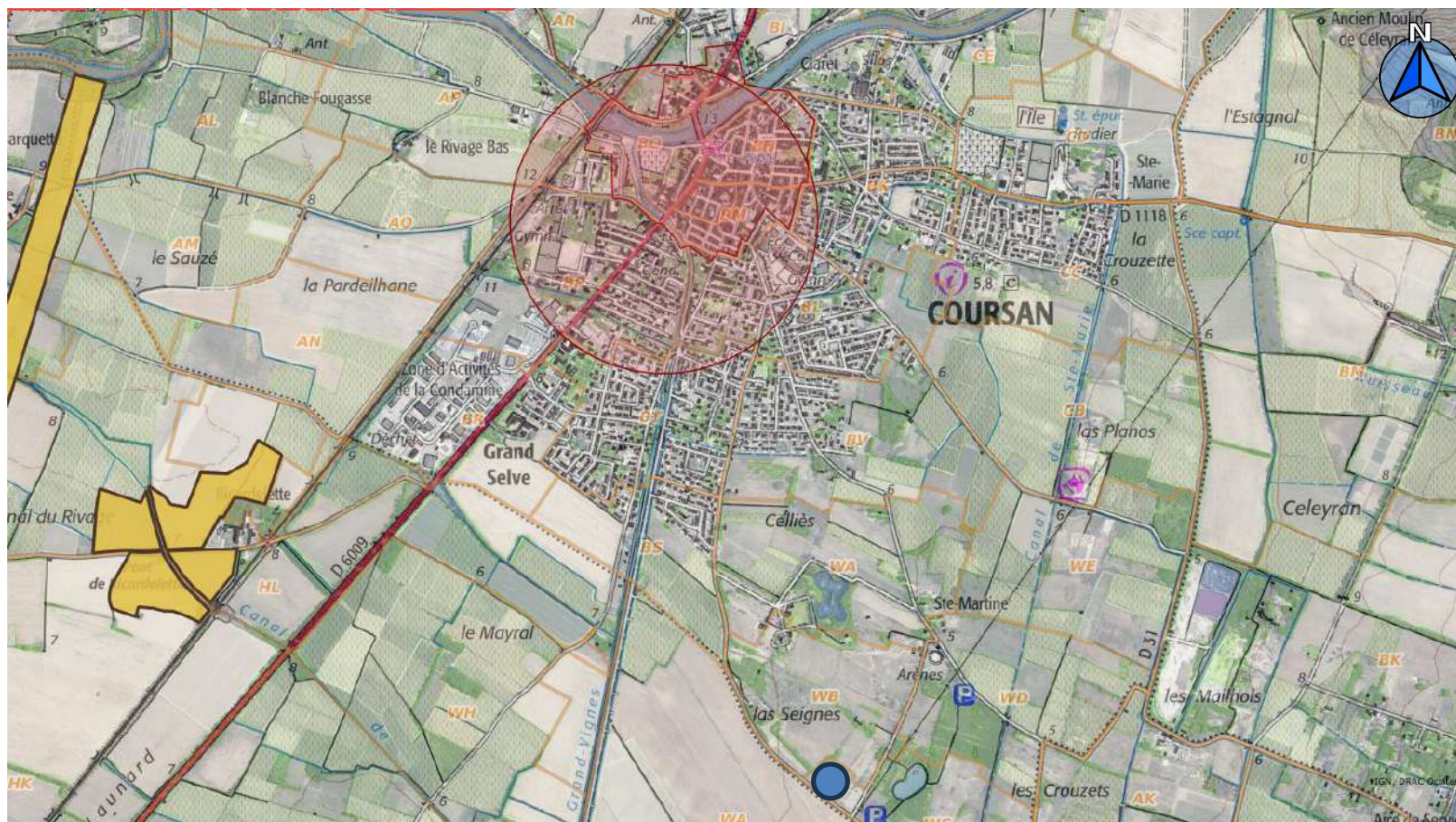


Localisation du site

Date : 09/01/2026

ANNEXE 3
Etude des enjeux environnementaux
Zone humide = Non concerné

Source: sig.reseau-zones-humides

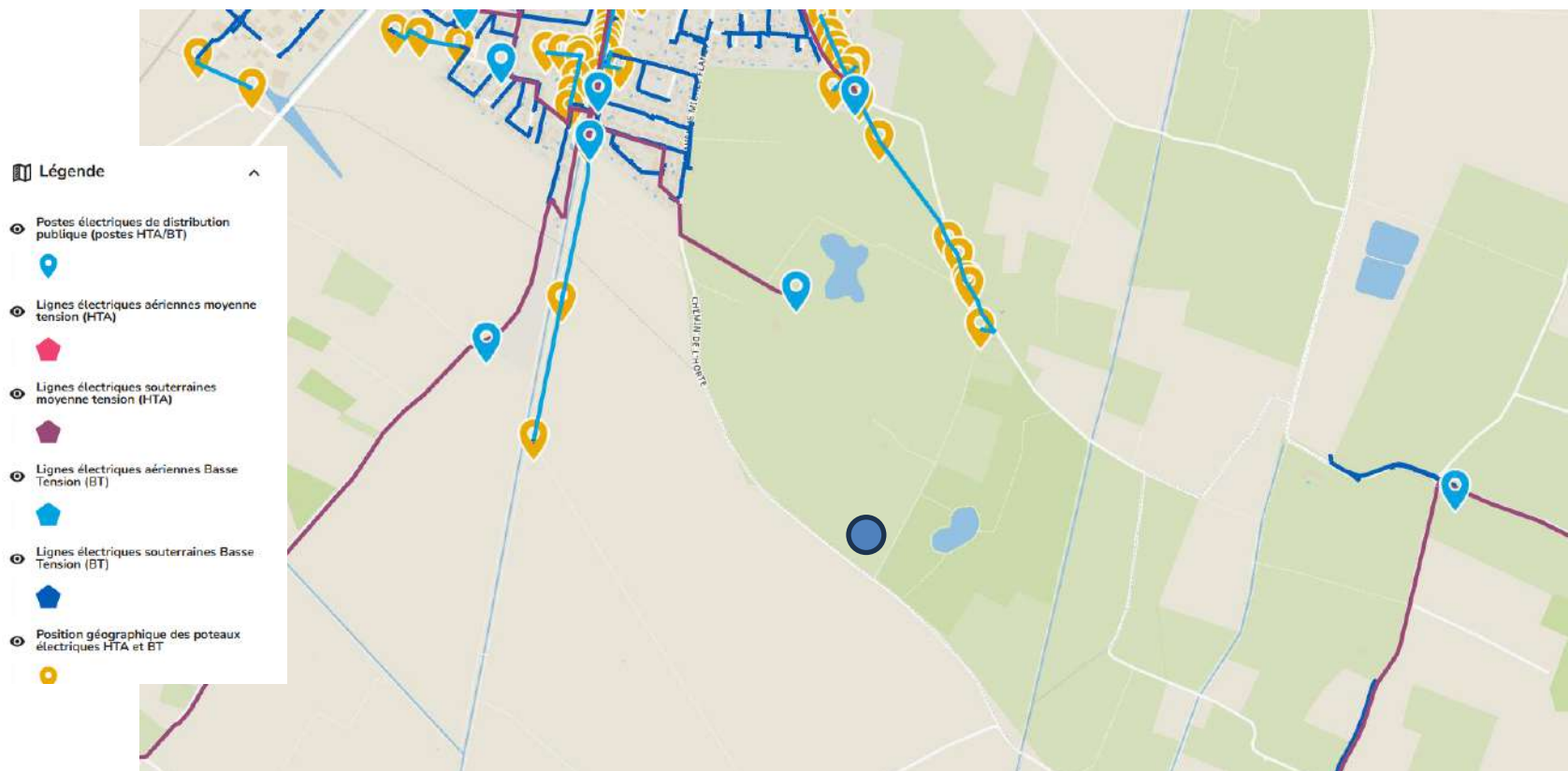


Localisation du site

Date : 09/01/2026

**ANNEXE 3 Etude des enjeux
Abords des monuments historiques /
Zone archéologique / Site classé =
Non concerné**

Source: Atlas des patrimoines

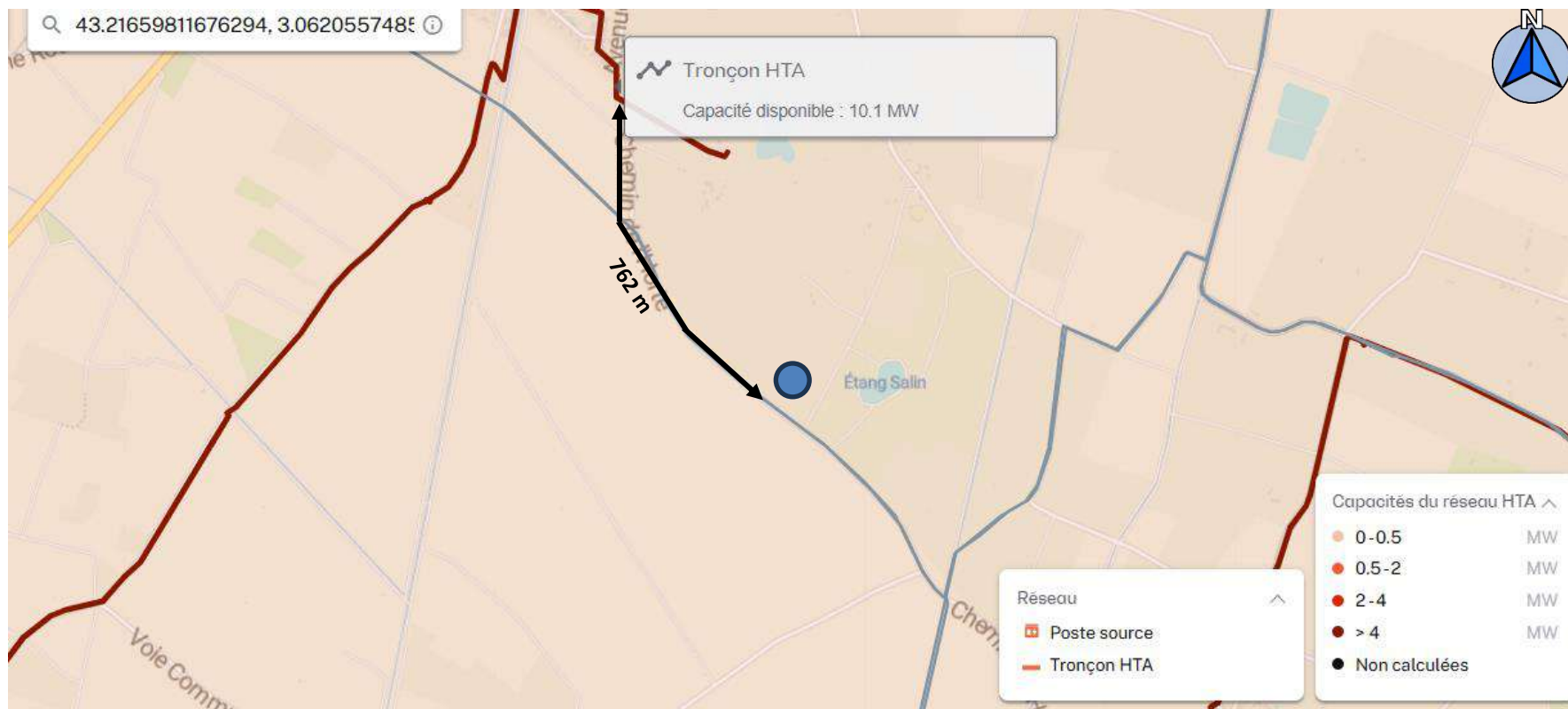


Localisation du site

ANNEXE 3 Etude des enjeux Raccordement 1/3

Date : 09/01/2026

Source: Cartographie des réseaux



Localisation du site



Distance entre la ligne HTA et le site

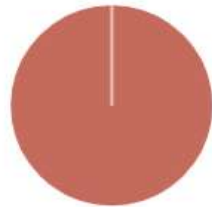
ANNEXE 3 Etude des enjeux Raccordement 2/3

Source: CAPARESEAU Enedis

CAPARESEAU

Capacités d'accueil pour le raccordement aux réseaux de transport et de distribution des installations de production d'électricité renouvelable

SUIVI DES ENR :



Capacité d'accueil réservée au titre du S3REnR qui reste à affecter : 6.00

Quote-Part unitaire actualisée applicable au 01/02/2017	82.42 k€/MW
---	----------------

Attention: la valeur de la capacité réservée a été modifiée sur ce poste	—
--	---

Capacité réservée aux EnR au titre du S3REnR	34.0
--	------

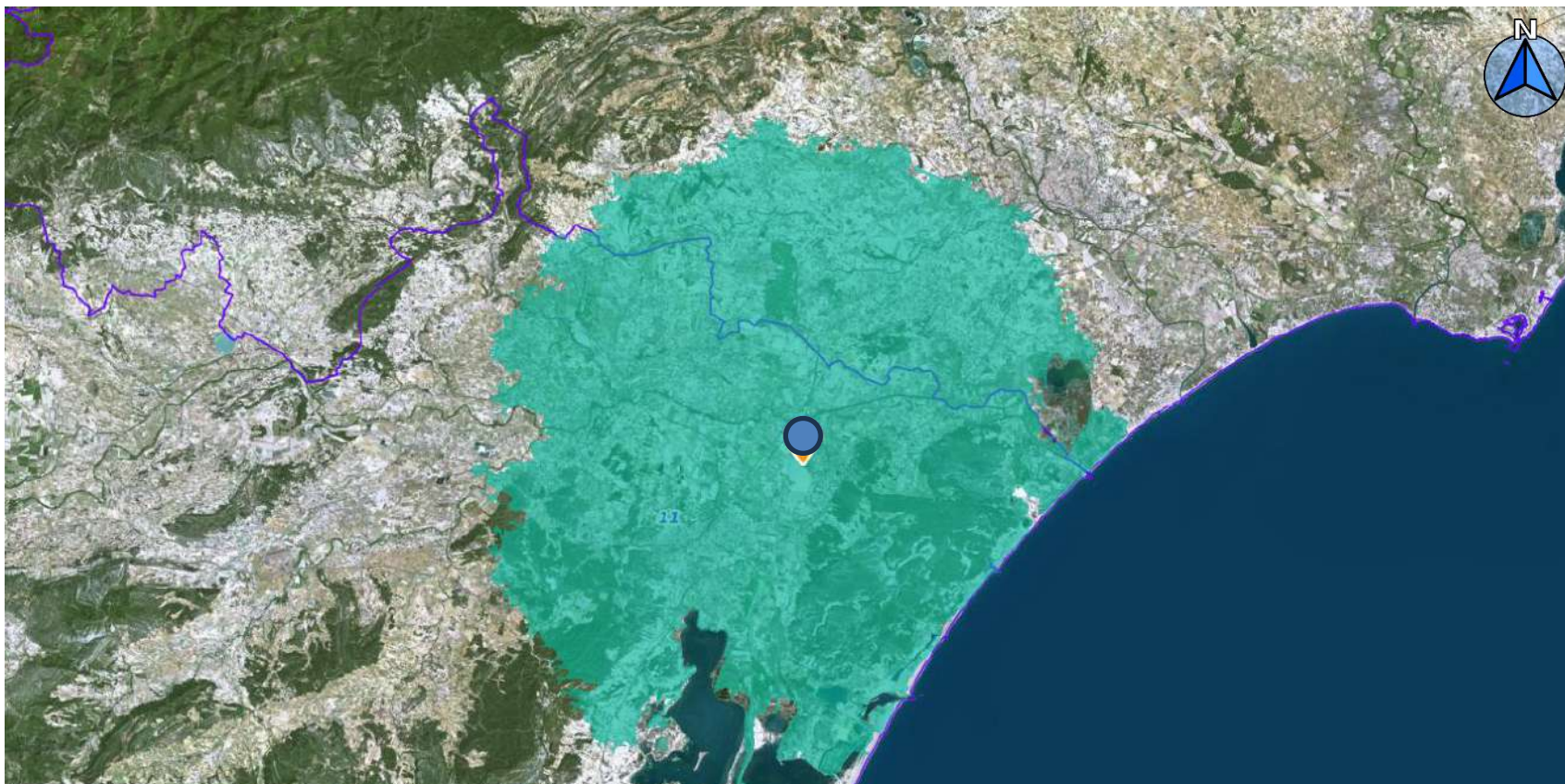
Puissance des projets en file d'attente du S3REnR en cours	23.9
--	------

Enedis
L'ELECTRICITE EN RESEAU

Date : 09/01/2026

ANNEXE 3
Etude des enjeux
Raccordement 3/3

Source: CAPARESEAU Enedis



Localisation du site

Date : 09/01/2026

ANNEXE 3
Autoconsommation collective
Périmètre de 20 kms

Source: Géoportail